



AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ÉTENDRE POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Alger, le 25 mars 2013

A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de France en Algérie

Objet : Préavis de grève

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous vous notifions par cette lettre que la section CFDT-MAE d'Alger dépose un préavis de grève.

Le mouvement de protestation aura lieu du mardi 2 au mercredi 10 avril 2013 de 8h à 16h45.

Par cette action, nous voulons attirer votre attention sur les revendications énumérées ci-dessous. Cette liste peut paraître longue, mais nos salaires sont en baisse continue depuis des années (en 3 ans l'Algérie a augmenté ses travailleurs de 50%) : suppression de la prime de fin d'année en 2006, passage des salaires en dinars en 2010, notre pouvoir d'achat est en baisse constante.

- **virement des salaires en euros sur des comptes en France**, étant donné l'échec de la solution provisoire qui consistait en l'ouverture de comptes CEDAC à la BEA,
- **revalorisation des salaires de l'ensemble des agents de droit local**,
- **ou** <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/protocole-3445/social/article/le-personnel-local> (document en pièce jointe)
- **application du taux fixé par le FMI** pour l'augmentation des salaires au titre du coût de la vie,
- **révision de la grille des salaires** selon les fonctions exercées réellement par les agents,
- **évolution des salaires en fonction de l'ancienneté** et pas selon le mérite,
- **régularisation de la retraite pour les agents recrutés avant 2006** (fausses déclarations à la CNAS jusqu'à 2006),

- **allocations familiales** pour les agents affiliés à la sécurité sociale française,
- **prise en charge des jours de carence**, qui sont au nombre de 3 et qui pénalisent tous les recrutés locaux qui tombent malade,
- **annulation de la décision arbitraire et infondée de la trésorerie de retirer du salaire** les jours de week-end lors d'un arrêt maladie,
- **Considération d'une demi-heure de pause comme temps de travail**, conformément au code du travail algérien,
- **préservation des acquis** sur le calcul des jours de congé en jours ouvrables.
- **heures d'allaitement durant une année** (2 heures durant le premier semestre et 1 heure durant le deuxième semestre),

Notre section syndicale CFDT-MAE est disponible pour vous rencontrer afin de négocier sur la base de cette liste de revendications.

Recevez, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de notre très haute considération.

Pour la section syndicale CFDT-MAE d'Alger

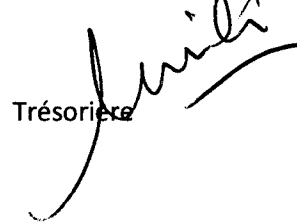
Sabrina MILI



Secrétaire-adjointe

Représente du personnel

Ounissa NESSILI



Trésorière

Copie à : - Monsieur le Consul Général de France à Alger – Michel DEJAEGER

- DRH - Paris
- CFDT - MAEE

France Diplomatie – Ministère des Affaires étrangères

- > [Accueil](#) > [Le ministère et son réseau](#)
- > [Protocole](#)
- > [Social](#)

Le personnel local

La législation française en matière d'emploi et de lois sociales s'appliquent aux ressortissants français, aux personnes ayant la double nationalité, française et étrangère, et aux résidents de longue durée, employés au sein d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire.

Le personnel local bénéficie par conséquent des dispositions de la législation française du travail dont les dispositions en vigueur doivent être appliquées dans leur ensemble.

- ▶ Le salaire perçu ne peut être inférieur au " salaire minimum interprofessionnel de croissance " –SMIC –).
- ▶ La durée légale du travail est fixée à 35 heures hebdomadaires. Sur l'année, la durée légale du travail est considérée comme équivalente à 1 607 heures.
La durée légale du travail ne constitue pas une durée maximale hebdomadaire de travail. A la demande de l'employeur, le salarié peut travailler au-delà de la durée légale. Les heures supplémentaires ainsi effectuées ouvrent droit à une majoration de salaire ou, sous certaines conditions, à un repos compensateur de remplacement
Dans un but de protection de la santé et de la sécurité des salariés, ces derniers ne peuvent être employés au-delà de 10 heures par jour et de 48 heures par semaine civile. De plus, la durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser 44 heures. Il peut cependant être dérogé à ces durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de travail par voie conventionnelle ou sur autorisation administrative
- ▶ L'affiliation au régime français de sécurité sociale est obligatoire, conformément au code de la Sécurité sociale (article L111-2-2), sous réserve de Conventions bilatérales de sécurité sociale, des accords de siège ou des modalités spécifiques d'option concernant les missions européennes et celles de l'Espace économique européen.
- ▶ Le Protocole suggère aux entités, si elles en éprouvent l'utilité, de prendre l'attache de l'Union de recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales (URSSAF), qui tient une permanence le mercredi matin pour les ambassades (joignable au 01 58 21 43 17) afin d'obtenir de plus amples renseignements sur les obligations qui leur incombent

Renseignements pratiques

- [Association Bienvenue en France, pour les conjoints de diplomates étrangers \[le-ministere-et-son-reseau/protocole-3445/colonne-droite-3986/renseignements-pratiques/article/association-bienvenue-en-france\]](#)
- [Lexique](#)
- [Formulaires](#)

Textes de référence

- [Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques \[le-ministere-et-son-reseau/protocole-3445/colonne-droite-3986/textes-de-reference-17124/article/convention-de-vienne-du-18-avril-53150\]](#)
- [Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires \[le-ministere-et-son-reseau/protocole-3445/colonne-droite-3986/textes-de-reference-17124/article/convention-de-vienne-du-24-avril-53151\]](#)

Tous droits réservés – Ministère des Affaires étrangères 2013